

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2)

#### Permis

##### — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les permis» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règlement présenté a pour objet essentiellement de modifier le Règlement sur les permis en regard des classes 1, 2 et 3, pour la conduite des véhicules lourds.

L'édition de ce règlement portera à trois mois la période minimale pendant laquelle la personne désireuse d'obtenir un permis de conduire de ces classes, devra être titulaire d'un permis d'apprenti conducteur. Les candidats à l'obtention de ces classes au permis de conduire devront dorénavant se soumettre aux exigences médicales et optométriques au moment de la demande du permis d'apprenti conducteur y afférent plutôt que lors de la demande de permis de conduire régulier, comme c'est présentement le cas.

Les personnes ainsi désireuses d'obtenir ces classes ne devront, pour y accéder, avoir fait l'objet d'aucune suspension de leur permis pour motif d'accumulation de points d'inaptitude, ni d'aucune révocation, au cours des deux dernières années, pour une infraction reliée à la sécurité routière. Seules, par ailleurs, seront éligibles les personnes qui ont moins de 4 points d'inaptitude inscrits à leur dossier de conduite

Désormais, de nouvelles définitions seront ajoutées aux classes actuelles afin de prévoir l'inscription au dossier du conducteur et au permis de conduire de mentions relatives à la capacité de conduire un train routier ou un véhicule équipé d'un système de freinage pneumatique ou d'une transmission manuelle. Il faudra réussir des examens pour obtenir chacune de ces mentions.

Cependant, les personnes qui sont actuellement titulaires d'un permis de classe 1, 2 ou 3 pourront demander l'inscription à leur dossier des mentions «transmission

manuelle» et «freinage pneumatique» sans être tenues de passer un examen et, de plus, celles qui sont titulaires d'un permis de la classe 1 depuis au moins cinq ans pourront demander l'inscription à leur dossier de la mention «train routier» sans être tenues non plus de passer un examen.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Marcel Lesieur, Société de l'assurance automobile du Québec, C-4-1, C.P. 19600, Québec (Québec) G1K 8J6, téléphone: (418) 528-4417.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

*Le ministre des Transports,*  
JACQUES BRASSARD

### Règlement modifiant le Règlement sur les permis\*

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 619, par. 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup>)

**1.** L'article 5 du Règlement sur les permis est modifié par l'addition, après le paragraphe 8<sup>o</sup>, du suivant:

«9<sup>o</sup> la mention «transmission manuelle», «freinage pneumatique», «train routier» ou toute combinaison de ces mentions dans les cas prévus au présent règlement.»

**2.** L'article 12 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 2<sup>o</sup>, de l'alinéa suivant:

«En outre des exigences prévues aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>, pour obtenir un permis d'apprenti-conducteur de l'une des classes 1, 2 ou 3, la personne doit:

a) fournir au préalable un rapport d'examen ou d'évaluation sur sa santé conformément à l'article 73 du Code de la sécurité routière;

\* Les dernières modifications au Règlement sur les permis, édicté par le décret 1421-91 du 16 octobre 1991 (1991, G.O. 2, 5919), ont été apportées par le règlement édicté par le décret 724-97 du 28 mai 1997 (1997, G.O. 2, 3343). Pour des modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 1997.

b) avoir accumulé moins de 4 points d'inaptitude à son dossier et ne pas avoir fait l'objet d'une sanction en vertu de l'article 185 ou 191.2 du Code de la sécurité routière ou d'une révocation pour un motif prévu à l'article 180 de ce Code depuis au moins deux ans.»

**3.** L'article 21 de ce règlement est abrogé.

**4.** L'article 28 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par l'addition, après le paragraphe 1<sup>o</sup>, de l'alinéa suivant:

«Cette classe autorise la conduite d'un ensemble de véhicules routiers décrit ci-dessus muni d'une transmission manuelle ou équipé d'un système de freinage pneumatique ou un train routier tel que défini dans le Règlement sur le permis spécial de circulation d'un train routier, si la ou les mentions correspondantes sont inscrites au dossier du titulaire.»;

2<sup>o</sup> par l'addition, après le paragraphe 2<sup>o</sup>, de l'alinéa suivant:

«Cette classe autorise la conduite d'un véhicule routier décrit ci-dessus muni d'une transmission manuelle ou équipé d'un système de freinage pneumatique si la ou les mentions correspondantes sont inscrites au dossier du titulaire.»;

3<sup>o</sup> par l'addition, après le paragraphe 3<sup>o</sup>, de l'alinéa suivant:

«Cette classe autorise la conduite d'un véhicule routier décrit ci-dessus muni d'une transmission manuelle ou équipé d'un système de freinage pneumatique si la ou les mentions correspondantes sont inscrites au dossier du titulaire.».

**5.** L'article 43 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3<sup>o</sup> et après le mot « Québec », des mots « ou son équivalent ».

**6.** L'article 44 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par l'addition, à la fin du paragraphe 1<sup>o</sup> et après le chiffre « 3 », des mots « depuis au moins trois mois »;

2<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe 2<sup>o</sup>.

**7.** L'article 45 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par l'addition, à la fin du paragraphe 1<sup>o</sup> et après le chiffre « 2 », des mots « depuis au moins trois mois »;

2<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe 2<sup>o</sup>.

**8.** L'article 46 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par l'addition, à la fin du paragraphe 1<sup>o</sup> et après le chiffre « 1 », des mots « depuis au moins trois mois »;

2<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe 2<sup>o</sup>.

**9.** Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 46, des suivants:

«**46.1** Pour obtenir l'inscription de la mention « train routier » à son dossier, une personne doit être titulaire d'un permis de conduire de la classe 1 depuis au moins cinq ans.

**46.2** Le titulaire d'un permis de conduire des classes 1, 2 ou 3 délivré avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) peut demander que les mentions « transmission manuelle » et « freinage pneumatique » soient inscrites à son dossier. Il est alors exempté des examens de compétence de la Société.

De plus, le titulaire d'un permis de conduire de la classe 1 peut demander l'inscription à son dossier de la mention « train routier » sans être tenu de suivre les examens de compétence de la Société si ce permis lui a été délivré au moins cinq ans avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).».

**10.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29933

## Projet de règlement

Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés  
(L.R.Q., c. P-30)

### Composition, emballage et étiquetage des produits laitiers

#### — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la composition, l'emballage et l'étiquetage des produits laitiers », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à alléger les normes réglementaires s'imposant aux entreprises en regard des contenants de produits laitiers, et ce, conformément à la volonté du gouvernement.